

DESSINS INDUSTRIELS

Au Canada, un **dessin industriel** que l'on peut faire enregistrer est une forme, un modèle, une configuration ou une décoration originaux appliqués à un article de fabrication qui plaisent à l'oeil et qui n'ont qu'une valeur visuelle, comme la forme d'une table ou la décoration sur le manche d'une cuillère. Les caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires peuvent ne pas faire l'objet d'un dessin industriel, mais elles peuvent faire celui d'une demande de brevet d'invention.

La validité d'un dessin industriel est de cinq ans. Elle est renouvelable pour cinq ans au maximum. Si le dessin a été publié au Canada, il ne peut être enregistré que dans les douze mois qui suivent la date de sa publication.

Comme le Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels doit effectuer des recherches et procéder au traitement et à l'examen de la demande avant de pouvoir l'enregistrer, il est important, au moment de son dépôt, de prévoir suffisamment de temps pour ces formalités. La plupart des demandes d'enregistrement de dessins industriels sont effectuées par l'intermédiaire d'un agent de brevets agréé.

MARQUES DE COMMERCE

Une **marque de commerce** est un mot, un symbole, une illustration ou la combinaison de ces trois éléments qui permettent de distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou des autres services sur le marché.

Une marque de commerce enregistrée donne à son propriétaire les droits exclusifs de son utilisation au Canada pendant quinze ans à partir de sa date d'enregistrement. Ce dernier peut être renouvelé indéfiniment tous les quinze ans.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'enregistrer une marque de commerce, il est fortement conseillé de le faire; celle-ci constitue de prime abord la preuve de la propriété d'une marque, et elle bénéficie d'une protection à l'échelle du pays. Les marques de commerces non enregistrées n'offrent qu'une protection locale. Lorsque des produits ou des services sont diffusés à l'étranger, il faut envisager de faire aussi enregistrer sa marque de commerce dans chacun des pays touchés.

Au Canada, les demandes d'enregistrement d'une marque de commerce sont déposées auprès du Registraire des marques de commerce. Chacun peut déposer une demande d'enregistrement. Toutefois, il est conseillé de faire appel à un agent spécialisé et agréé auprès du Bureau canadien des marques de commerce. La préparation d'une demande d'enregistrement peut s'avérer compliquée et ce dernier implique l'attribution d'un droit reconnu par le Bureau canadien des marques de commerce. Il est vivement recommandé de retenir les services d'un agent agréé pour faire enregistrer une marque de commerce à l'étranger.

DROITS D'AUTEUR

Le **droit d'auteur**, ou droit de produire ou de reproduire une œuvre, signifie que seul son propriétaire peut la produire ou la reproduire ou autoriser une autre personne à le faire. Ce droit inclut généralement le droit exclusif de publier, de produire, de traduire ou de reproduire une œuvre, ou de la représenter en public. En dehors d'un accord contraire, les droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé appartiennent automatiquement à l'employeur.

Dans pratiquement tous les pays, la législation prévoit que la protection des droits d'auteur n'est soumise à aucune formalité, autrement dit, la protection du droit d'auteur commence dès que l'œuvre est créée. Mais il est souvent judicieux de faire enregistrer ses